

DROITS D'AUTEURS

## Partitions photocopiées : des contrôles dans les académies

**La Société des éditeurs de musique a fait des contrôles dans cinq établissements. Ils doivent soit payer une licence, soit utiliser des partitions originales.**

● Anne SANDRONT

Le mercredi 2 mai, la Société des éditeurs de musique (SEMU) contrôle l'académie de Waremme, accompagnée d'un huissier. Les deux personnes se rendent dans les classes de cours et regardent les partitions utilisées pour les cours de solfège, de chant et d'instrument pour vérifier qu'il s'agit de partitions originales et non de photocopies « Nous n'allons pas jusqu'à demander aux élèves d'ouvrir leur mallette ou leur sac, précise Marc Hofkens, directeur du SEMU. Nous vérifions ce qu'ils utilisent. »

Quelle sera la sanction de l'académie hesbignonne ? « Nous n'avons reçu aucun contact, aucun PV du SEMU », dit Claire Lecoq, directrice de l'académie, qui refuse à l'heure actuelle de s'exprimer davantage. Mais M. Hofkens explique que les sanctions dépendent de la procédure :

« un recours civil peut s'avérer grave si les infractions sont répétées, avec des amendes, voire un emprisonnement », dit le directeur du Semu.

### La direction est responsable

Qui est coupable entre les profs et les chefs d'établissement ? « Dans les écoles que nous avons visitées, les directeurs ont répondu ne pas être au courant qu'il fallait payer une licence au Semu pour utiliser des photocopies. Dans ce cas, c'est eux qui sont responsables. »

Au cabinet de la ministre de l'Enseignement, on souligne aussi le rôle du directeur d'académie : « L'académie doit mettre en place une politique générale

pour les partitions : pas question de se dédouaner par un message aux corps enseignants : il faut mettre en place des outils pour leur donner un confort de travail. »

Cependant, Marc Hofkens ne privilégie pas un recours à la Justice. « On a laissé deux semaines aux pouvoirs organisateurs pour se mettre en ordre : on préfère une solution à l'amiable. »

La Société des Éditeurs de Musique n'avait pas fait de contrôles en quinze ans. Et là, après

l'académie Waremme, trois autres établissements viennent d'être passés au crible. Ces dernières années, plusieurs établissements ont résilié leur licence

du côté francophone, mettant la puce à l'oreille de la Semu, c'est eux qui ont été ciblés : « Cette licence permet de travailler légalement avec des photocopies, sans être obligés d'acheter les partitions. Sans ça, c'est quasiment impossible ! », explique M. Hofkens. Et la Fédération Wallonie Bruxelles précise que le prix de la licence peut être réclamé à l'élève lors de l'inscription, en toute légalité.

Prochainement, une réunion doit avoir lieu à l'administration FWBE, à propos des droits d'auteurs. Mais comme la question de partitions est clairement établie dans la circulaire, elle risque de surtout porter sur un autre point qui pose problème à certains musiciens : les paroles. ■

### VITE DIT

**8 euros** La Semu propose une licence pour un tarif tournant autour de 8 € par les élèves, (et 5 € quand les élèves ont des droits d'inscription réduits). L'école, la chorale ou la fanfare peut alors travailler avec des photocopies, en toute légalité.

**La Sabam** Société Belge des Auteurs, Compositeurs et Editeurs perçoit elle aussi des droits quand une œuvre est exécutée ou

diffusée publiquement. Les académies, chorales et orchestres doivent lui payer des droits

**Le répertoire** La Semu représente la majeure partie des fonds d'éditions belges : les fonds actuels et ceux datant de plusieurs dizaines d'années, et dont les œuvres sont toujours protégées. elle représente aussi des fonds étrangers, par le biais de contrats individuels ou d'accords de réciprocité.

**La circulaire 6613** La Fédération Wallonie-Bruxelles a édité en avril dernier une circulaire qui précise les exceptions relatives aux droits d'auteurs. Mais les partitions ont un statut bien particulier : si la reproduction des œuvres est permise à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique, ce n'est pas le cas pour les partitions. La circulaire précise : « Si un établissement scolaire entend ne pas utiliser exclusivement des partitions originales d'œuvres couvertes par un droit d'auteur ou des partitions tombées dans le domaine public, et donc, reproduire des partitions à destination des enseignants ou des étudiants, il sera nécessaire de conclure une licence avec l'auteur ou avec une société de gestion collective de droit d'auteur qui dispose des droits dans son catalogue et donc, avec SEMU »